

Centre d'Etude des Modes Alternatifs de Règlement des Conflits

CEMARC

**Etude quantitative et qualitative de la médiation pénale dans le
ressort de la Cour d'appel de Paris**

Note de synthèse

1. Membres de l'équipe de recherche :

- Jean-Philippe CHALLINE – Maître de conférence associé – Directeur de la recherche
- Sébastien ROBIN - Doctorant - Chercheur
- Sandrine VOISIN - ATER - Chercheur
- Pierre CATALA – Professeur émérite – Responsable scientifique

2. Méthodologie de la recherche :

La mise en œuvre du projet devait commencer par la confection d'un protocole d'enquête. Une invitation a été adressée à tous les parquets du ressort et à des médiateurs de Paris en vue d'une réunion de travail dans les locaux de l'Université de Paris II. Six magistrats du Parquet y ont participé et deux médiateurs.

Il a été décidé, dans un premier temps, de circonscrire la recherche aux médiations pénales *stricto sensu*. On entend par là les situations dans lesquelles le Parquet charge une tierce personne d'entendre, en qualité de médiateur, l'auteur et la victime d'une infraction afin d'apaiser le conflit, dans la perspective d'un éventuel arrêt de l'action publique. Cette définition laisse donc de côté les simples "rappels à la loi" et toutes autres modalités de la "troisième voie".

Il a été ensuite convenu qu'un nombre de dossiers approximativement proportionnel au nombre de médiations réalisées dans chaque juridiction serait traité, sans discrimination d'aucune sorte, sur une même tranche de temps pour l'ensemble des tribunaux. A titre

indicatif il est apparu raisonnable d'analyser une centaine de cas par juridiction, à l'exception du Tribunal de Paris pour lequel un chiffre deux ou trois fois supérieur a été envisagé.

Un avant-projet de protocole d'enquête avait été préparé par le CEMARC, qui a été sensiblement amendé au cours de la discussion. Il a été néanmoins admis que des retouches pourraient lui être apportées à la lumière des premiers dépouillements, ce qui fut effectivement le cas, car certaines données envisagées ne figuraient pas dans les dossiers où l'on trouvait à l'inverse des informations auxquelles on n'avait pas pensé *a priori*.

Entre temps, le CEMARC était entré en contact, via Monsieur Challine, avec le laboratoire de calcul de la Faculté des Sciences d'Orléans en vue du traitement mathématique des données. Il a été convenu que le laboratoire adapterait un logiciel de tri et de croisement au protocole d'enquête du CEMARC et qu'il procurerait aux chercheurs en charge de la collecte un programme de saisie leur permettant d'entrer directement les données dans leur ordinateur au format du protocole.

Le protocole final occupe 7 pages et contient 49 variables dont chacune comporte plusieurs modalités de réponse allant de 2 (sexe du délinquant) à 10 (nature de l'infraction).

3. Exécution de la recherche

A partir d'octobre 1999, la recherche s'est déroulée selon un processus convenu avec les juridictions. Un rendez-vous pris avec le Procureur de la République ou un Substitut désigné par lui permettait à Jean-Philippe Challine et à Sébastien Robin de prendre contact avec les services du Parquet et de connaître les Associations auxquelles les opérations de médiation étaient confiées. Par la même occasion, le calendrier selon lequel Sébastien Robin se rendrait sur le terrain pour y traiter les dossiers mis à sa disposition était établi.

Cependant, notre chercheur a du, à la même époque, se plier aux obligations du Service national qu'il a effectué dans un service de médiation à Chateauroux. Cette circonstance, *a priori* favorable de la formation de l'intéressé, a comporté l'inconvénient de retarder sensiblement la collecte des données, car celle-ci n'a pu se réaliser qu'un jour ou deux par semaine.

La collecte a pu être achevée en juin 2001, soit environ 9 mois après le calendrier initialement prévu. Au total, 1139 dossiers de médiation ont été retenus et les données saisies dans les formes du protocole. Cet ensemble reflète la pratique de la médiation pénale dans tout le ressort de la Cour, selon la répartition ci-après entre les neuf TGI qui le composent.

· Auxerre	→	69
· Bobigny	→	110
· Créteil	→	90
· Evry	→	130
· Fontainebleau	→	127
· Meaux	→	123
· Melun	→	104
· Paris	→	251
· Sens	→	<u>135</u>
Total	→	1139

Le laboratoire de mathématiques de la Faculté d'Orléans a dès lors procédé au traitement informatique des données saisies entre les mois de juillet et septembre 2001. Au cours de cette procédure, il est apparu que certaines variables prévues dans le protocole d'enquête ne figuraient pas dans un nombre suffisant de dossiers pour que leur exploitation aboutisse à des résultats scientifiquement significatifs. Elles ont été abandonnées de ce fait. (Exemples : la variable 7 dans le cadre 3, la variable 9 dans le cadre 4, les variables 2 et 3 dans le cadre 7, les variables 3 et 4 dans le cadre 11...).

Les variables retenues ont donné lieu à des tris simples et à des tris croisés édités par le laboratoire de mathématiques sous la forme de matrices à deux dimensions. Ce sont les résultats de ces tris et les corrélations qui en résultent qui forment la matière du rapport.

4. Plan du rapport :

La première partie analyse les comportements délinquants. Un premier chapitre étudie d'abord la personne du délinquant, envisagée sous le rapport de son identité, de sa situation familiale et professionnelle, ainsi que de ses antécédents, puis l'acte de délinquance considéré à partir du type de conflit qui le provoque et de la nature de l'infraction.

Le deuxième chapitre met en lumière les particularités rencontrées dans chacune des neuf juridictions visitées, tant en ce qui concerne la personne du délinquant que celle de la victime. Cette recherche se réalise par le croisement de la variable "juridiction" avec les paramètres analysés dans le chapitre 1 sur l'ensemble du fichier.

La deuxième partie a pour titre : La réponse de la médiation aux comportements observés. Ici encore, un chapitre est consacré aux spécificités des juridictions, tant en ce qui concerne les types de conflits renvoyés à la médiation que les procédures suivies pour mettre la médiation en œuvre. Un second et dernier chapitre s'attache à relater les résultats de la médiation en fonction des méthodes suivies, des mesures prises et des personnes en cause (caractéristiques du délinquant et de la victime).

Des constatations fort nombreuses qui se dégagent de cette recherche, seuls quelques éléments saillants seront à présent rapportés.

5. Les évènements en cause :

La répartition des infractions qui font l'objet de la médiation pénale laisse apparaître une importante prédominance de violences qui se manifestent non seulement par des agressions ou des menaces, mais aussi par des injures, des comportements d'outrage ou de rébellion ou encore des dégradations de matériels ou d'installations. L'ensemble de ces infractions cumulées atteint plus de 60% de l'effectif total, la violence d'agression atteignant à elle seule près de 44%. Si l'on retient que la médiation ne connaît que des violences physiques légères, on constate que les manifestations d'agressivité constituent une composante essentielle du comportement asocial dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Les évènements qui sont confiés à la médiation pénale reflètent à la fois la spécificité de chaque secteur et le choix des parquets par rapport aux différents types d'infraction. On ne peut donc que se limiter à constater une disparité de ces choix, tout en retenant que les faits qui donnent lieu à la médiation sont majoritairement des faits de violences et plus rarement des faits de vols et d'escroquerie.

Il semble qu'à travers les différentes formes de violence, majoritaires dans le ressort de Paris, le choix de la médiation concerne le plus souvent des faits mettant en présence des personnes habituellement en relations (époux, concubins, voisins, membres d'une même famille). Ce choix se justifie par la finalité de la médiation pénale qui vise à régler des conflits, non à réprimer des infractions. Dans le cas d'un conflit conjugal, d'une non-représentation d'enfant ou d'un conflit de voisinage, ce conflit privé peut être réglé par la voie transactionnelle. Tel n'est évidemment pas le cas pour les infractions qui portent gravement atteinte à l'ordre public, et dont la répression doit être confiée aux tribunaux.

On ne peut pas inférer des conflits soumis à médiation une prédominance de telle infraction dans tel secteur, mais seulement constater que telle infraction y est plus volontiers confiée à la médiation. L'observation dominante quant aux faits qui donnent lieu à la médiation réside dans une configuration de situation permettant de réunir l'auteur et la victime de l'infraction afin de rechercher, hors du cadre de la procédure pénale, une possibilité de règlement qui permette à la fois de dédommager la victime et de dissuader l'auteur de récidiver.

C'est, en définitive, en fonction d'un intérêt plus marqué pour l'un ou l'autre de ces impératifs que peut être effectué le choix de confier un conflit aux soins du médiateur.

6. Les auteurs d'infractions :

Les auteurs d'infractions sont en majorité âgés de 25 à 45 ans, les plus nombreux se trouvant dans la tranche des 25-35 ans. Ils sont en majorité mariés ou concubins, les divorcés ne constituant qu'une faible proportion de l'effectif (environ 10%). La majorité d'entre eux exerce une profession, généralement salariée, et dispose de revenus professionnels, tandis que les personnes sans activité et celles disposant de ressources inconnues constituent un effectif minoritaire (respectivement environ 15 et 12%). La très grande majorité d'entre eux est inconnue des services de police et n'a jamais fait l'objet de condamnations.

Les auteurs d'infractions en médiation pénale n'apparaissent donc pas comme des personnes ayant un mode de vie marginal, mais au contraire comme exerçant un métier, vivant en couple et disposant de revenus. Cette observation est à rapprocher de celle effectuée à propos de l'environnement dans lequel interviennent le plus souvent les infractions, à savoir, la famille, le couple, le voisinage ou le travail. Les délinquants orientés vers la médiation pénale vivent généralement dans un environnement familial et professionnel au sein duquel ils sont conduits à commettre des infractions

On relève, comme dans toutes les études décrivant des phénomènes de délinquance que la grande majorité d'entre eux (plus de 80%) est du sexe masculin, les hommes étant très majoritairement en cause pour les infractions de violence et les femmes étant plus souvent impliquées dans les infractions de non-représentation d'enfant, de vol et d'escroquerie.

La nationalité n'est pas de nature à permettre des observations pertinentes puisque près de 85% sont de nationalité française, quelle que soit leur origine culturelle.

Cependant, à côté de personnes plus stables, on relève également la présence d'individus sans profession ou sans ressources qui sont récidivistes dans près d'un tiers des cas. Enfin, on constate que les chiffres sont différents suivant les secteurs considérés. Ainsi la proportion des individus déjà connus des services de police ou déjà condamnés varie de 1 à 5 entre

Auxerre et Créteil, tandis que celle des individus sans ressources connues est dix fois plus élevée à Bobigny qu'à Sens.

Mais, il apparaît nettement que les parquets jugent plus opportun de confier au médiateur des conflits dont les auteurs sont à la fois mieux insérés dans la société et plus solvables sur le plan financier. La raison en est simple. Elle réside dans le souci de parvenir à un compromis permettant de dédommager la victime et de dissuader l'auteur de l'infraction de toute récidive. On peut, dans cet objectif, envisager plus raisonnablement de convaincre une personne ayant un statut social, une famille et des revenus de réparer les dommages qu'elle a volontairement causés et de s'abstenir à l'avenir d'un comportement délictueux.

7. Les victimes :

L'acceptation de la victime constitue une condition essentielle à la mise en œuvre de la médiation pénale dont un des objectifs réside dans le retrait de la plainte dès que le préjudice est estimé réparé. Le taux d'acceptation des victimes est élevé, soit près de 88% pour l'ensemble des effectifs étudiés. Il traduit une confiance manifeste dans ce mode de règlement des conflits, alors que seulement 4% des victimes s'assurent l'assistance d'un avocat. A l'opposé, les refus interviennent le plus souvent dans les secteurs où les médiations se déroulent dans un milieu purement associatif, hors d'un palais de justice, et où les victimes considèrent que la procédure échappe au contrôle de l'autorité judiciaire.

L'âge des victimes se répartit surtout dans la tranche de 20 à 49 ans où l'on trouve près des deux tiers des personnes concernées. Leur répartition par sexe n'est pas nettement tranchée comme celle des auteurs puisque l'on relève 51% d'hommes et 49% de femmes.

On observe seulement que les femmes sont majoritairement victimes des violences intervenant dans le milieu familial, en particulier entre époux ou concubins.

La mise en présence des protagonistes, qui entretiennent généralement des relations de proximité, constitue la première condition d'une médiation réussie puisqu'elle permet de rétablir un contact dans 70% des cas étudiés. Le rôle du médiateur, sous le contrôle duquel s'instaure le dialogue, est à cet égard essentiel. La médiation pourra s'orienter différemment suivant qu'il adopte une attitude passive, se limitant à constater les positions respectives des parties, ou bien active, participant directement à la recherche d'une solution de compromis. C'est cette deuxième option qui est souvent privilégiée par la médiation institutionnelle, en particulier dans le secteur de Bobigny où la quasi-totalité des médiations pénales est conduite par des délégués du procureur.

Lorsque les parties se rencontrent après avoir accepté le principe de la médiation, le taux de réussite s'élève à 82,5%, tandis qu'en cas d'absence d'échange, il chute de près de moitié pour se situer autour de 42%.

8. Le rôle et l'importance de la médiation pénale :

Ils varient suivant le mode de médiation adoptée et suivant les infractions envisagées.

On rappellera que les médiations pénales sont confiées, en majorité, à des associations, la plupart des parquets préférant s'adresser à des structures déjà constituées, en particulier en vue de l'aide aux victimes, plutôt que d'engager des personnes, souvent retraitées des professions judiciaires, de la police ou de la gendarmerie, en qualité de délégués. La

médiation intervient, suivant les secteurs et les modalités pratiquées, soit dans un palais de justice lorsqu'il s'agit de la médiation institutionnelle, soit, généralement, dans une maison de justice lorsqu'il s'agit d'une médiation associative. On notera que, toutefois, certaines associations procèdent aux médiations dans l'enceinte du palais de justice.

Pour l'ensemble des neuf tribunaux du ressort, la proportion des affaires confiées à des associations est de trois quarts, contre un quart aux délégués du procureur. La répartition est inégale entre les différents secteurs, suivant la conception de la médiation retenue et les moyens disponibles. Ainsi, à Bobigny, la quasi-totalité des dossiers est confiée à des délégués du procureur, soit 98,2%, tandis qu'à Sens la proportion est de 80% et à Fontainebleau de 47%. Dans tous les autres secteurs, la médiation associative assure à elle seule la totalité des médiations pénales.

On peut retenir sans risque d'erreur que, toutes catégories et tous secteurs confondus, la médiation pénale permet de rapprocher les parties et de susciter un accord dans près de 60% de cas, qu'elle soit associative ou institutionnelle. On précisera, en outre, à la suite des entretiens avec les médiateurs de Bobigny, que la médiation institutionnelle dans ce secteur permet vraisemblablement de conclure à une proportion d'environ 75% d'accords que le nombre limité de données disponibles n'est pas totalement en mesure de faire apparaître.

Pour compléter ces résultats, il est, enfin, nécessaire d'opérer une répartition entre les médiations pratiquées dans l'enceinte d'un palais de justice, toujours par les délégués du procureur, parfois par les associations, et les médiations pratiquées dans une maison de justice, toujours par des associations. La proportion d'accords, avec ou sans condition, dans le cadre du palais de justice est de 61,5% tandis qu'elle s'établit à 47,1% dans le cadre de la maison de justice.

9. Conclusion :

Pour conclure cette étude, on retiendra principalement qu'en termes de résultats quantitatifs, la médiation pénale, qui prend essentiellement en compte les infractions de violence intervenant entre personnes proches, permet un équilibre des situations litigieuses dans plus de la moitié des cas.

Cette « performance » apparaît comme tout à fait satisfaisante, surtout si l'on retient que les habitudes de violence sont souvent les plus durables dans les secteurs où elles se sont installées et que les délinquants qui en font preuve sont fréquemment récidivistes. Incontestablement, la médiation pénale permet de dédramatiser des situations dans lesquelles les relations d'agressivité entre personnes proches tendent à accrédi ter le principe selon lequel la raison du plus fort est toujours la meilleure. En ce sens, elle se situe avec succès dans la finalité de l'institution judiciaire qui a d'abord pour mission d'appliquer les lois en vue d'assurer un équilibre au sein de la société.

La médiation pénale est d'autant plus efficace qu'elle informe les parties en présence de l'objectif recherché et des moyens adoptés pour y parvenir. Elle leur permet ainsi de prendre conscience de la nécessité d'établir un dialogue, même s'il paraît difficile, tout en leur rappelant que ce dialogue s'établit en définitive sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

Mais, cette constatation ne doit pas faire oublier les limites de la médiation pénale, essentiellement destinée à régler des conflits que l'on pourrait qualifier d'internes, tels les

conflits de famille, de couple ou de voisinage, non à résoudre les difficultés posées par la délinquance dans les lieux publics que l'on pourrait qualifier, par opposition d'externe. Les comportements de violence qui portent atteinte à l'ordre public doivent manifestement faire l'objet de sanctions judiciaires et ne peuvent être considérés comme des « conflits » que la médiation pénale serait en mesure de résoudre.

La notion de conflit doit, dans ces conditions, être limitée à des différends mettant en présence de façon contradictoire des personnes identifiées dès le moment des faits. Elle ne peut viser des comportements asociaux dont l'initiative revient à des individus souvent inconnus au moment des faits et dont les conséquences concernent des victimes elles-mêmes inconnues des délinquants.

Le premier critère du dossier confié à la médiation pénale est celui du caractère contradictoire. La médiation pénale ne connaît que des infractions commises dans un environnement où l'auteur et la victime sont identifiés et réunis en un débat contradictoire, non des infractions qui affectent la société dans son ensemble de façon anonyme.

Le second critère est celui de gravité, la médiation pénale ne connaissant que des infractions de violences légères, non des actes d'agression graves. Les violences entraînant plus de huit jours d'incapacité sont généralement confiées au tribunal correctionnel qui statue à la fois sur l'action publique et l'action civile. Il en est de même pour les affaires de vol, et d'escroquerie habituellement limitées à de faibles montants.

Le troisième critère est celui de la transparence. La médiation n'est pas une juridiction d'instruction ayant pour mission de diligenter des enquêtes. Elle ne peut donc connaître que de situations où le rôle de chacun est clairement établi et reconnu, non de situations nécessitant des mesures d'information. L'expérience des médiateurs montre que dans certaines hypothèses, en particulier dans les affaires de trouble de voisinage, des événements échelonnés sur une longue période de temps ont induit une situation et des comportements dont il est très difficile de donner une représentation précise.

Sous les réserves ainsi exposées, l'étude quantitative de la médiation pénale laisse apparaître les incontestables avantages offerts par ce mode alternatif de règlement des conflits qui pourrait être étendu à d'autres domaines comme celui de la famille où il est susceptible de désamorcer des conflits souvent générateurs de plus graves infractions.